

Commune de Corbières

Règlement des finances (RFin)

L'assemblée communale

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 30'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 20'000 francs. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 15 % du crédit budgétaire concerné et à conditions que le montant du crédit soit au maximum de Fr. 30'000.-.

² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'al. 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieure à 10'000.- francs peuvent ne pas être listés.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le conseil communal dispose de la compétence immobilière dans les domaines et les limites suivantes :

- a) Opérer toutes les transactions relatives au domaine public jusqu'à 150'000.-.
- b) Opérer des transactions immobilières relatives au domaine privé communal, procéder aux actes nécessaires à des acquisition, ventes ou échanges jusqu'à 150'000.-.
- c) Dans l'application des lettres a et b, la délégation de compétences s'opère de la manière suivante :
 - Echange, aliénation et/ou acquisition immobilières jusqu'à un montant de Fr. 30'000.-.
- d) Opérer, créer et/ou radier des servitudes liées au domaine privé et public communal ou au bénéfice des intérêts de la Commune.
- e) Le règlement d'exécution fixe les modalités de détail des lettres c et d.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ La délégation de compétence votée le 10 décembre 2018 par l'assemblée communale relative aux parcelles de Pra-Girard demeure valable jusqu'à l'achèvement de la vente de ces parcelles.

⁴ Les délégations de compétences en matière de transactions immobilière décidées par l'assemblée communale le 6 juin 2016 sont abrogées à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 19 avril 2021

Le Syndic :



Gabriel Kolly

La Secrétaire :



Martine Borcard

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 02 JUIN 2021



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur